



B. Contrôle prudentiel

Introduction

Le choix des priorités du contrôle prudentiel en 2014 et 2015 a, dans une large mesure, été guidé par deux facteurs. Premièrement, la poursuite du déploiement du nouveau cadre de ce contrôle, détaillé au chapitre A, a eu de profondes implications pour la mise en œuvre de la surveillance prudentielle, dont l'organisation a été adaptée, en particulier à la suite du passage au MSU. En outre, l'introduction des différentes nouvelles dispositions réglementaires a influencé la manière de suivre les risques financiers et d'organiser les processus de supervision.

Le second facteur qui a été déterminant dans la définition des priorités en matière de risques financiers et de processus de contrôle est l'environnement macroéconomique défavorable, qui est abondamment commenté dans la partie «Développements économiques et financiers» du *Rapport*. La lenteur de la croissance économique et la persistance d'un environnement de faibles taux d'intérêt sont plus particulièrement à épingleter en raison de leur incidence sur le secteur financier. Ces deux facteurs ont exercé une pression sur les revenus d'intérêts du secteur,

avec toutes les conséquences qui s'ensuivent pour la rentabilité. Ils sont par ailleurs susceptibles d'induire une recherche exagérée d'actifs à plus haut rendement, qui s'accompagne d'un comportement plus risqué (*search for yield*).

Dans ce contexte, la Banque a accordé une attention particulière à l'analyse des modèles d'entreprise et aux moteurs de la rentabilité des banques, des entreprises d'assurance et des infrastructures de marchés financiers, afin d'évaluer s'ils sont parés pour faire face aux défis découlant des facteurs liés à l'environnement macroéconomique, de même que pour satisfaire au renforcement des exigences réglementaires, qu'elles soient nouvelles ou à venir. Le présent chapitre examine les risques prioritaires pour le secteur, avant de parcourir les principaux aspects du contrôle opérationnel, chaque fois en se fondant sur la cartographie du secteur financier et sur fond de compression des coûts. Enfin, le cyber-risque, qui est de nature intersectorielle, est abordé, dans le contexte de la digitalisation croissante et de l'importance des données conservées et des montants concernés.

1. Aperçu des priorités des *Risk reviews* annuelles de 2014 et 2015

Comme cela a été exposé dans les *Rapports* 2012 et 2013, la Banque utilise un cycle de gestion pour le contrôle prudentiel afin de permettre une orientation plus claire, par le Comité de direction, des priorités et des actions prudentielles. Le cycle de gestion repose sur une analyse des risques à moyen terme (un masterplan à un horizon de trois à cinq ans) et à court terme (*Risk review* annuelle). Ces priorités portent sur les trois secteurs financiers, à savoir les banques, les entreprises d'assurance et les infrastructures de marché. Elles englobent par ailleurs tant les risques financiers que les priorités de nature plus qualitative, comme les méthodes de contrôle et l'organisation de la supervision.

En exécution du masterplan 2012-2015, les travaux se sont concentrés pendant l'année sous revue sur les priorités qui avaient été fixées dans la *Risk review* de 2014 et sur la rédaction de la *Risk review* de 2015, qui dresse les priorités prudentielles jusqu'à la fin de 2015. Eu égard aux diverses réformes qui ont été menées ces dernières années sur les plans de la réglementation et de l'architecture du contrôle financier, ces priorités sont influencées de manière croissante par les évolutions à l'échelon européen et international. Les priorités mentionnées dans la *Risk review* constituent le fil conducteur pour l'établissement des plans d'action de chaque service de contrôle. L'ensemble du processus laisse cependant une marge suffisante pour les adaptations qui peuvent s'imposer du fait de nouvelles évolutions ou de risques qui se matérialiseraient dans les différents secteurs et seraient détectés sur les plans national et européen à l'aide d'instruments adaptés.

À moyen terme, l'accent sera placé sur la poursuite de la mise en œuvre des deux grands chantiers prudentiels que sont la CRD IV/CRR et Solvabilité II, en vue de préparer une application complète et précise de la nouvelle réglementation.

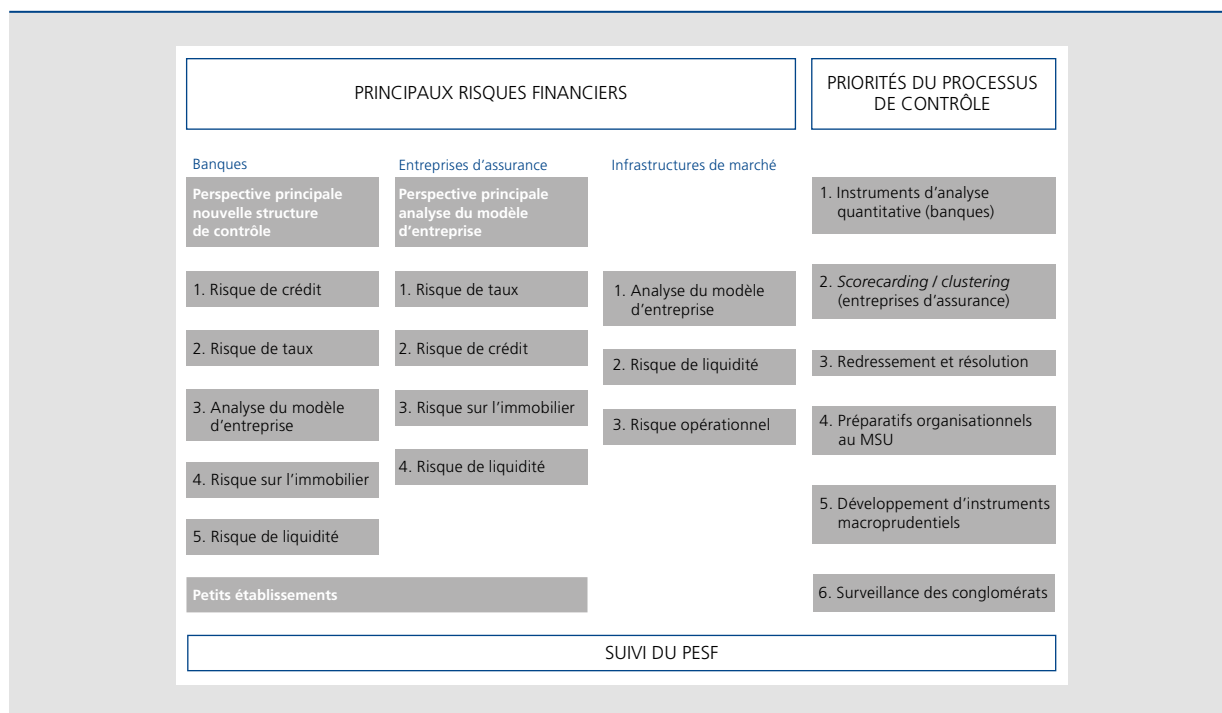
1.1 *Risk review* 2014

Les priorités de l'année sous revue, détaillées dans plusieurs sections du chapitre B, se sont essentiellement basées sur les travaux entamés en 2013, même si l'ordre de priorité et l'intensité ont été modifiés pour tenir compte du contexte macroéconomique, mais surtout des réformes de l'architecture de contrôle au niveau du secteur bancaire ainsi que des nouvelles réformes réglementaires du côté des assurances et des infrastructures de marché.

S'agissant des risques financiers, la préparation du MSU, et tout particulièrement le processus d'évaluation complète (CA), a fortement influencé, au cours de l'année sous revue, les travaux relatifs aux banques belges qui relèvent directement du contrôle de la BCE depuis le 4 novembre 2014 (cf. chapitre A, section 1.2). Dans ce contexte, les analyses du risque de crédit avaient, dès la fin de l'année 2013, été considérées comme prioritaires pour l'année 2014. Du côté des assurances, le risque de taux d'intérêt a constitué le principal point d'attention, compte tenu de la persistance du très faible niveau des taux.

Au delà de ces domaines prioritaires, la Banque a également approfondi l'examen des modèles d'entreprise et de leur pérennité pour les trois grands secteurs financiers dans le contexte macroéconomique défavorable et au vu du processus de restructuration entamé par de nombreux établissements financiers belges dans le sillage de la crise financière. Ces analyses permettent à la Banque – au delà de leurs divers degrés d'avancement – de mieux appréhender certaines vulnérabilités des établissements individuels, mais également de mieux comprendre les défis se posant aux différents secteurs.

La situation de liquidité des établissements financiers a constitué un dernier point d'attention en matière de risques financiers, et le contrôle s'est concentré sur le



Source : BNB.

suivi continu de la situation de liquidité à l'aide d'analyses transversales et sur l'instauration des normes de liquidité harmonisées prévues par Bâle III.

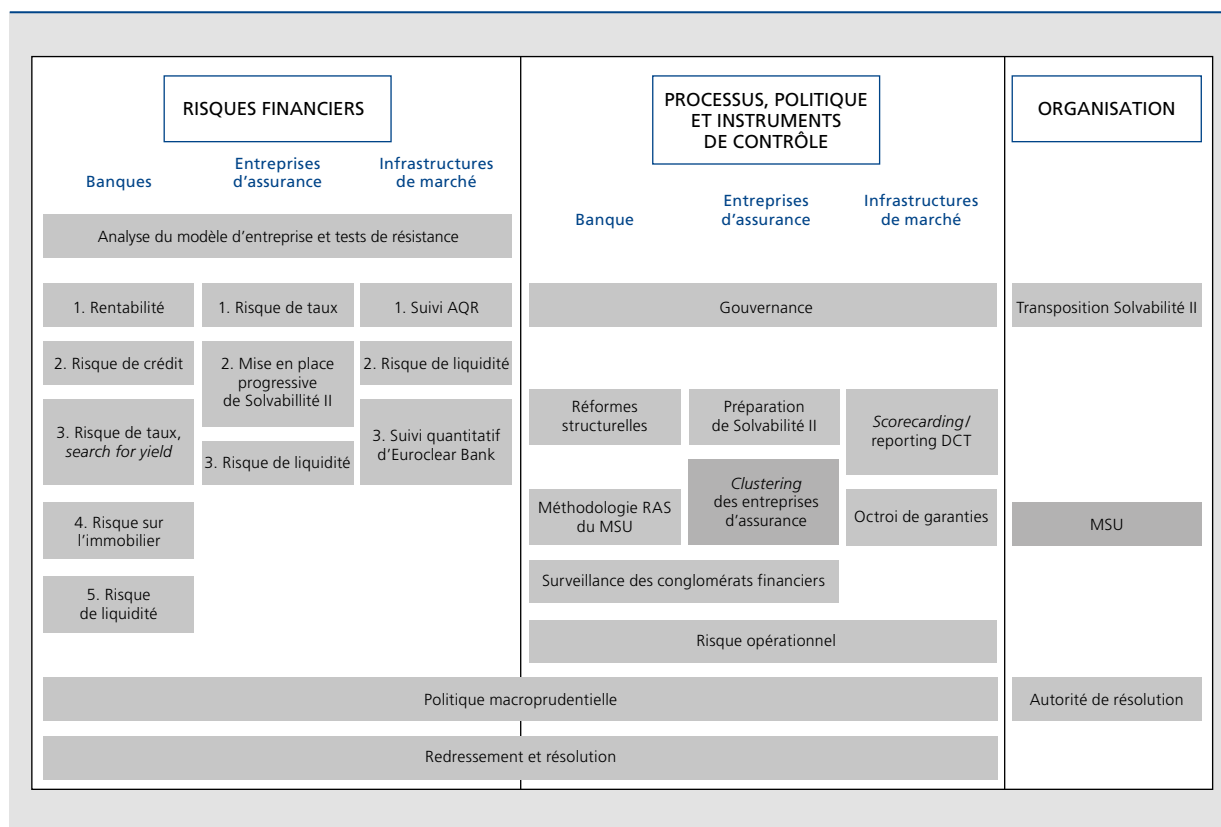
En ce qui concerne les processus de contrôle, l'instrument d'analyse mis à jour reposant sur le nouveau reporting prévu par la CRD IV/CRR a commencé à être utilisé pour les banques. Pour les assurances, l'instrument de *scorecarding* a été mis au point afin de procéder à un contrôle davantage axé sur les risques. L'établissement de plans de redressement pour les établissements de crédit d'importance systémique nationale a débuté et, du côté des assurances, un projet pilote a été lancé dans ce domaine. La préparation organisationnelle du MSU a requis une grande attention de la Banque, comme l'expliquent en détail la section 2.2 du chapitre B et le *Rapport d'entreprise 2014*.

Après la publication de la loi bancaire, les activités du Comité de direction de la Banque en sa qualité d'autorité de contrôle macroprudentielle ont officiellement débuté. La loi bancaire a adapté le cadre de surveillance des conglomérats, et, durant l'année sous revue, des travaux préparatoires ont été menés afin de poursuivre l'opérationnalisation de cette loi, sachant que la BCE exerce depuis le 4 novembre la surveillance des conglomérats

pour les établissements de crédit relevant directement de son contrôle. La dispense de surveillance des conglomérats qui avait été prévue pour KBC a été levée. Le groupe d'assurance AXA a procédé à une restructuration de ses activités en Belgique : les piliers tant banque qu'assurance relèvent désormais du contrôle direct de la société mère française. Le sous-groupe belge ne peut dès lors plus être qualifié de conglomérat financier. Eu égard à ces adaptations, le secteur financier belge ne compte plus que trois conglomérats financiers, dans lesquels le secteur bancaire est prédominant (KBC, Argenta et Belfius).

1.2 Risk review 2015

De manière générale, les activités entamées en 2014 seront poursuivies en 2015. La liste des priorités n'a pas été modifiée fondamentalement, mais a été affinée afin de permettre un meilleur suivi et une meilleure rationalisation des différents travaux. La *Risk review* de 2014 a par ailleurs fait l'objet d'une série d'adaptations dont la nécessité avait été mise au jour par une évaluation intermédiaire. Une distinction est opérée entre les priorités qui portent plutôt sur les risques financiers, les priorités qui peuvent principalement être définies comme des « processus, politiques ou instruments de contrôle » et,



Source : BNB.

enfin, les priorités qui relèvent plutôt de l'organisation du contrôle prudentiel. Les différentes priorités présentent de nombreuses interconnexions et l'intensité du contrôle pour les thèmes bancaires dépendra, dans une large mesure, du MSU. C'est pourquoi les analyses de risque entreprises par le MSU ont été intégrées à cet exercice, de même que d'autres analyses de même nature en provenance notamment de la direction générale « Politique macroprudentielle et Stabilité financière » de la BCE, du secrétariat du CERS ou de l'ABE.

Un point d'attention important tient également à la nécessité de lier aux analyses les mesures et sanctions à prendre, et de développer un contrôle proportionnel et basé sur les risques, tant pour les petites que pour les grandes entreprises.

Risques financiers

En matière de risques financiers, la détérioration progressive de l'environnement macroéconomique a fortement déterminé les priorités et leur importance pour l'année 2015.

C'est dans ce contexte que la Banque poursuivra activement, au cours de l'année 2015, les analyses relatives à la rentabilité des entreprises financières belges, notamment à l'aide d'examen approfondis des modèles d'entreprise. Ceux-ci seront complétés par des analyses transversales spécifiques portant notamment sur le risque de crédit, les taux d'intérêt et le phénomène de *search for yield*, bien qu'il soit prématuré de parler d'un phénomène généralisé dans ce dernier cas. La Banque poursuivra en outre ses études relatives au marché immobilier belge et en élargira le champ au marché immobilier commercial au vu de l'exposition croissante des établissements financiers à ce type d'actifs.

Pour les établissements de crédit soumis au contrôle de la BCE, le suivi des résultats tant quantitatifs que qualitatifs du CA sera également considéré comme prioritaire en 2015.

Du côté du secteur bancaire, les priorités définies par la Banque correspondent très largement à celles fixées par la BCE dans le cadre de son planning stratégique 2015 pour les banques du MSU. Les différences se limitent

principalement aux risques liés aux pays émergents et à l'incapacité des banques à couvrir les déficits en capital. Ces différences s'expliquent par deux facteurs. D'une part, les banques belges sont moins exposées à ces pays, notamment depuis leur repli sur l'économie domestique. D'autre part, le risque relatif à l'incapacité de faire face à un manque de fonds propres semble plus limité en Belgique, dans la mesure où la majorité des banques ont réussi l'évaluation complète, alors que celles qui ont échoué soit ont bénéficié d'un traitement spécifique – au vu de leurs caractéristiques –, soit sont parvenues à couvrir le déficit en procédant à des augmentations de capital.

Processus, politiques et instruments de contrôle

La mise en œuvre de la loi bancaire et la préparation de Solvabilité II sont les deux grandes préoccupations respectivement pour le secteur bancaire et pour le secteur des assurances.

Un manuel de gouvernance sera préparé pour le secteur bancaire sur la base de la loi bancaire. L'objectif est de fournir aux établissements un aperçu de toutes les dispositions en établissant les liens entre les réglementations en vigueur en la matière et, le cas échéant, en actualisant les circulaires sur le sujet ou en les refondant en règlements. Les documents de référence internationaux, comme ceux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou les orientations de l'ABE, ainsi que les normes techniques applicables seront également intégrés dans cet aperçu par la voie de références. Des analyses horizontales seront par ailleurs menées concernant les nouvelles dispositions en matière de gouvernance prévues par la loi bancaire, notamment les limitations en matière de cumul de mandats exécutifs et la constitution de comités spécialisés au sein du conseil d'administration. La gouvernance recouvre aussi le besoin de prendre en compte, dans l'ICAAP, les risques liés au non-respect du traitement honnête, équitable et professionnel des clients par une entreprise ou par certains de ses employés (*conduct risk*).

Afin de mettre en œuvre les réformes structurelles prévues par la loi bancaire, une série de reportings doivent être développés. S'agissant des décisions en matière de fonds propres du pilier 2 prises en 2014, une politique transitoire tenant compte de l'instauration progressive de Bâle II et du CA a été mise en place pour une durée d'un an, eu égard à l'approche du MSU en la matière. Pour 2015, outre la familiarisation avec la méthodologie

du MSU, l'effort principal portera sur l'application de cette méthodologie aux établissements de crédit moins importants, en vue de préserver la cohérence au sein du secteur bancaire belge.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, l'analyse en cluster sera concrétisée. En préparation de Solvabilité II, la Banque mettra au point une politique relative aux options et aux compétences discrétionnaires figurant dans cette directive. De plus, une politique sera élaborée concernant la mise en œuvre de ce cadre pour les entreprises d'assurance de plus petite taille. La Banque examinera l'incidence de Solvabilité II sur le régime comptable des entreprises d'assurance belges et élaborera une nouvelle politique en matière de participation aux bénéfices qui combinera une harmonisation par rapport à Solvabilité II et la mise au point d'un socle minimal sur la base du droit comptable belge. Enfin, le processus de validation des modèles internes sera passé au crible.

L'expression «risque opérationnel» recouvre les cyber-risques et les risques en matière de continuité, le risque lié à une sous-traitance excessive et le risque de concentration des fournisseurs externes de services internet. La Banque mènera une analyse proactive sur ces thèmes et examinera comment compléter ou utiliser différemment les instruments de contrôle existants pour tenir compte de l'évolution rapide de l'environnement de risque.

Pour ce qui est de la surveillance des conglomérats, l'accent sera mis sur l'harmonisation du reporting demandé aux trois conglomérats financiers belges. Ceci devra permettre de mieux refléter la dimension de conglomérat dans la méthodologie de contrôle du MSU, notamment dans l'analyse au titre du SREP, où cette dimension influencera surtout les paramètres de risque liés à la gouvernance et au modèle d'entreprise.

S'agissant des infrastructures de marché, le *scorecarding* bancaire sera adapté pour tenir compte du profil de risque spécifique de ces infrastructures.

Quant aux plans de redressement, une série de mesures d'exécution doivent encore être prises à la suite de la loi bancaire, notamment en vue de préciser le contenu de ces plans, d'encadrer les dispenses et les obligations simplifiées et d'établir des indicateurs d'actifs grevés (*asset encumbrance*). Pour les infrastructures de marché également, les plans de redressement seront analysés sur la base des normes internationales en la matière.

2. Banques, entreprises d'investissement et établissements de paiement

2.1 Analyse de quelques risques prioritaires de la *Risk review* annuelle

Risque de taux

En 2013, l'analyse des revenus d'intérêts et du risque de taux dans le secteur bancaire a été considérée comme une priorité importante dans le cadre du contrôle des établissements de crédit belges. Ce choix était motivé par le niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt, qui est susceptible de confronter le secteur bancaire à des défis spécifiques, comme l'explique la section 4 du chapitre 3 de la partie «Évolutions économiques et financières» du Rapport. Au cours de l'année sous revue, cet aspect est demeuré un point d'attention important, les taux sans risque ayant poursuivi leur repli dans la zone euro, retombant à des niveaux historiquement bas en raison de la croissance économique languissante et de l'inflation très faible. La priorité accordée au risque de taux dans le cadre de la surveillance s'est traduite par une analyse plus pointue des évolutions récentes du revenu d'intérêts des banques et des moteurs de ces développements.

Compte tenu de la faiblesse actuelle des taux d'intérêt et de l'impact potentiel d'un retournement des taux, une attention particulière a également été accordée au cours de l'année sous revue à une amélioration du reporting prudentiel du risque de taux dans le portefeuille bancaire. Le reporting prudentiel et le traitement prudentiel de ce risque de taux sont décrits dans la circulaire PPB/2006/17/CPB, qui s'inscrit dans le droit fil des Principes de Bâle (2004)⁽¹⁾ et des orientations CECB/ABE

(2006)⁽²⁾ concernant ce risque. Il a toutefois pu être constaté, sur la base d'un premier questionnaire limité, qu'il existait des différences substantielles entre les différents établissements en ce qui concerne les hypothèses et méthodologies sous-jacentes utilisées dans ce reporting prudentiel. Afin d'améliorer la comparabilité des données du reporting prudentiel et la qualité de celui-ci en matière de risque de taux, la Banque a adressé, au deuxième trimestre, à 15 établissements de crédit un questionnaire détaillé qui comportait notamment une série d'options – soumises à l'évaluation des banques – en vue de l'harmonisation des hypothèses et méthodologies sous-jacentes. À l'issue d'une première concertation entre la Banque et un groupe de travail de Febelfin, le secteur a mis au point une série de positions communes qui ont été analysées et évaluées parallèlement aux réponses individuelles des banques. Étant donné qu'en matière de traitement prudentiel du risque de taux dans le portefeuille bancaire, des travaux internationaux sont en cours au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de l'ABE et du MSU, aucune grande modification ne sera provisoirement apportée au reporting prudentiel belge. Cela dit, l'achèvement de ces travaux prendra encore un certain temps au niveau international, si bien qu'une harmonisation accrue du reporting prudentiel actuel continue de s'imposer à court terme. Des précisions éventuellement apportées à la circulaire PPB/2006/17/CPB ne porteront pourtant pas préjudice au principe de la circulaire selon lequel le risque de taux dans le portefeuille bancaire est un risque du deuxième pilier, qu'il convient de gérer, d'évaluer et de capitaliser de façon adéquate en interne, tandis que le reporting prudentiel vise à comparer le risque de taux dans le portefeuille bancaire entre les différents établissements, de manière à détecter d'éventuelles valeurs quantitatives extrêmes (*outliers*). On attend donc des banques qu'elles gèrent leurs positions de risque de taux sur la base de plusieurs scénarios de taux possibles, y compris celui d'une persistance de taux d'intérêt bas, et qu'elles en mesurent

(1) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2004), *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux*, juillet.

(2) Committee of European Banking Supervisors (2006), *Technical aspects of the management of interest rate risk arising from non-trading activities under the supervisory review process*, 3 October.

ce faisant l'incidence tant sur le revenu de la banque que sur la valeur économique du portefeuille bancaire. Le reporting prudentiel demeure dès lors uniquement l'un des éléments dont se sert l'autorité de contrôle pour évaluer le risque de taux dans son SREP et pour déterminer un éventuel supplément de capital au titre du deuxième pilier.

Analyse du modèle d'entreprise

Depuis 2013, l'analyse du modèle d'entreprise (*business model analysis* – BMA) fait partie intégrante du contrôle des principales banques belges (Belfius, BNP Paribas Fortis, ING Belgique et KBC). La BMA doit permettre à l'autorité de contrôle d'identifier à un stade précoce les positions à risque et les actions de la direction qui seraient susceptibles de porter préjudice à la situation financière et à la viabilité de l'établissement, ainsi qu'à la stabilité financière générale. La BMA comporte deux grandes étapes, à savoir (i) l'analyse du modèle d'entreprise actuel de l'établissement et de sa viabilité actuelle, et (ii) l'analyse de la pérennité de l'établissement pour les 3 à 5 prochaines années.

En 2013, les activités en matière de BMA se sont concentrées sur le développement, les tests et la mise en œuvre de la première phase, à savoir l'analyse de la viabilité des grandes banques belges. En 2014, cette première phase a été, pour l'essentiel, normalisée et opérationnalisée. C'est ainsi que chaque établissement a fait l'objet d'un reporting quantitatif et qualitatif qui alimente les analyses et qui doit s'opérer au moins tous les trimestres. L'on a par ailleurs procédé, par établissement, à des améliorations spécifiques dans les données quantitatives et qualitatives rapportées. Sur la base de ces données, l'évolution économique sous-jacente effective et les moteurs de la rentabilité des banques individuelles ont été évalués à l'aune des résultats financiers transmis par l'établissement. Les changements apportés aux activités et aux objectifs commerciaux déclarés sont fréquemment discutés avec les responsables des différentes activités opérationnelles.

Certaines des conclusions découlant de ces BMA ont mené à des actions prudentielles et ont été incluses dans les analyses du SREP de 2014. Les constats relatifs à l'évolution des revenus nets d'intérêts et des risques y afférents ont été intégrés à l'analyse du risque de taux et ont été étudiés en profondeur.

Au cours du quatrième trimestre de 2014, l'on a également commencé à déployer l'approche relative à la BMA pour d'autres banques belges, et la deuxième étape de la BMA a été lancée pour les grandes banques, à savoir l'analyse de la pérennité ou de la manière dont

le modèle d'entreprise pourrait évoluer selon les décisions stratégiques de l'établissement ou de l'incidence de changements dans l'environnement économique et de marché. Cette deuxième étape se concentre avant tout sur une analyse critique des plans d'action stratégiques, financiers et commerciaux des établissements pour les 3 à 5 prochaines années.

Dans le cadre du MSU également, la priorité sera donnée en 2015 à l'analyse des modèles d'entreprise et de la rentabilité (cf. le chapitre B, section 1), en tant qu'élément essentiel du contrôle prudentiel exercé par le MSU et de l'analyse SREP. Dans ce contexte, la Banque a expliqué à un groupe de travail au sein du MSU son approche en matière de BMA et les actions prudentielles qu'elle prend en conséquence. En effet, la pression sur les modèles d'entreprise est considérable dans le contexte actuel de taux d'intérêt bas, de faible croissance économique, de pression concurrentielle élevée, d'incidence persistante des portefeuilles à risque du passé, ou encore de pratiques de gestion dans les établissements et de modifications réglementaires.

Risque sur l'immobilier

En ce qui concerne le risque de crédit, la Banque a, au cours de ces dernières années, analysé en profondeur les récentes évolutions du marché hypothécaire belge, et a par ailleurs établi le profil de risque et la qualité des portefeuilles de crédits hypothécaires des établissements de crédit. Cette analyse s'est appuyée notamment sur des données collectées auprès de 16 établissements de crédit, à l'aide d'un canevas ad hoc pour le reporting des données relatives aux prêts hypothécaires belges octroyés et détenus par l'établissement.

Les analyses de la Banque et d'institutions internationales, dont la BCE, le CERS, l'OCDE et le FMI, ont attiré l'attention sur les risques potentiels liés aux marchés immobilier et hypothécaire belges. Bien que les indicateurs de la qualité du crédit pour les ménages ne montrent pas, à ce stade, de détérioration des taux de défaut en ce qui concerne les prêts hypothécaires récemment octroyés, certains éléments pourraient engendrer à l'avenir une augmentation des pertes de crédit. À cet égard, la FSR de 2012⁽¹⁾ attirait l'attention sur la hausse particulièrement forte des prix des logements et des prêts hypothécaires au cours des dix années précédentes, sur la tendance à l'allongement de la maturité des prêts et sur la part relativement élevée (et stable) des ratios *loan-to-value* supérieurs à 80 % (en ce

(1) Review of the Belgian residential mortgage loan market (2012), *Financial Stability Review*, Banque nationale de Belgique, 95-107.

compris les ratios supérieurs à 100 %) dans les nouveaux contrats. Au cours de cette période, un nombre significatif d'emprunteurs ont allongé la maturité de leur prêt, rehaussé le montant emprunté et/ou augmenté la part de leur revenu consacré au remboursement du crédit jusqu'à des niveaux pouvant impliquer un risque accru de pertes futures pour les banques, par rapport aux prêts octroyés précédemment. En cas d'évolutions plus défavorables sur le marché de l'immobilier résidentiel belge, les segments plus risqués du stock de prêts hypothécaires pourraient occasionner aux banques des pertes de crédit plus importantes que prévu. C'est pourquoi, comme l'explique en détail le *Rapport* de 2013⁽¹⁾, la Banque a estimé qu'il se justifiait de prendre certaines mesures prudentielles visant à améliorer la résistance des banques et à réduire le risque de concentration.

La première mesure, qui a été prise au dernier trimestre de 2013, était de nature macroprudentielle et prévoyait une hausse forfaitaire de 5 points de pourcentage des pondérations de risque calculées par les banques elles-mêmes, mais uniquement pour les banques qui calculent leurs exigences minimales réglementaires en matière de fonds propres pour les prêts hypothécaires belges selon une approche fondée sur les notations internes (NI). Cette mesure est entrée en vigueur par voie de règlement de la Banque approuvé par l'arrêté royal du 8 décembre 2013⁽²⁾, et a par la suite été mise en œuvre en 2014 en vertu de l'article 458 de la CRD IV. Cette exigence de fonds propres supplémentaire ne s'applique pas aux banques qui utilisent l'approche standard pour calculer leurs exigences en matière de fonds propres pour les prêts hypothécaires belges. De fait, grâce à cette mesure, la pondération de risque moyenne des banques utilisant l'approche NI est passée d'environ 10 % à la fin de 2012 à près de 15 % à la fin de 2013. L'ampleur relativement modeste de ce supplément a paru appropriée, compte tenu de la politique généralement assez prudente dont ont fait preuve, par le passé, les banques belges en matière de prêts hypothécaires, et du pourcentage historiquement faible des pertes enregistrées sur ces prêts. Considérant le caractère cyclique de cette mesure, la Banque a toutefois suivi de près les évolutions du marché au cours de l'année sous revue pour évaluer de manière continue quel doit être le niveau adéquat de ce supplément. À cet égard, elle est arrivée à la conclusion que le supplément de 5 % (qui correspond à environ 600 millions d'euros de charge supplémentaire) continuait à constituer un matelas de

fonds propres supplémentaire adéquat, mais nécessaire, au vu des risques identifiés.

Les deux autres mesures adoptées par la Banque à la fin de 2013 étaient de nature microprudentielle. L'une concernait le lancement d'une évaluation horizontale des modèles NI sur la base des résultats du *backtesting* à effectuer par les établissements, suivie éventuellement des ajustements nécessaires à réaliser dans ces modèles de risque. L'objectif de cette mesure était de remédier aux faiblesses potentielles des paramètres de risque utilisés dans l'approche NI. La Banque a procédé à cet égard à l'évaluation de la pertinence du calibrage des modèles de probabilité de défaut et de perte en cas de défaut utilisés dans le calcul des fonds propres réglementaires en approche NI (cf. le chapitre B, section 2.2, pour plus de détails). Les banques dont les calibrages n'ont pas donné satisfaction ont dû adapter les modèles qu'elles utilisent dans le cadre du pilier I.

L'autre mesure microprudentielle consistait à demander à 16 établissements de crédit de procéder à une auto-évaluation de la mesure dans laquelle ils se conforment aux *Opinions* formulés par l'ABE sur, d'une part, les bonnes pratiques en matière de crédit hypothécaire responsable (*EBA Opinion on Good Practices for Responsible Mortgage Lending*) et, d'autre part, les bonnes pratiques pour le traitement des emprunteurs hypothécaires en difficulté de paiement (*EBA Opinion on Good Practices for the Treatment of Borrowers in Mortgage Payment Difficulties*). Ces auto-évaluations par les banques du degré de prudence de leurs critères d'octroi de crédit hypothécaire résidentiel ont été analysées par la Banque et ont mis en lumière que les banques belges satisfaisaient très largement aux normes, notamment grâce à la réglementation assez stricte en la matière et à d'autres codes de conduite du secteur en matière de prêts hypothécaires belges.

Outre le suivi des trois mesures prudentielles prises à la fin de 2013, la Banque a procédé, à intervalles réguliers au cours de l'année sous revue, à un état d'avancement des évolutions récentes du marché du logement et du marché hypothécaire belges. Les principales conclusions de ce suivi ont été publiées dans la FSR de 2014⁽³⁾, sur la base d'une analyse quantitative des portefeuilles hypothécaires domestiques de 16 banques belges, analyse comparable à celle utilisée pour l'article précité de la FSR de 2012. Les données les plus récentes confirment que, depuis 2012, les banques ont procédé à un resserrement de certains critères d'octroi de crédit pour les prêts hypothécaires. Comme l'évoque l'article de 2012, une telle évolution contribuera à maintenir la qualité élevée des portefeuilles de prêts hypothécaires belges.

(1) Cf. le chapitre C, encadré 5, de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du *Rapport* 2013.

(2) Arrêté royal du 8 décembre 2013 portant approbation du règlement du 22 octobre 2013 de la Banque nationale de Belgique modifiant le règlement du 15 novembre 2011 de la Banque nationale de Belgique relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

(3) The Belgian mortgage market: recent developments and prudential measures (2014), *Financial Stability Review*, Banque nationale de Belgique, 113-122.

Avec ce suivi et ces trois mesures prudentielles, la Banque a visé à renforcer la résilience du marché et des établissements de crédit présentant les expositions les plus élevées aux prêts hypothécaires belges, eu égard aux risques de pertes de crédit plus élevées que prévu sur le marché belge du crédit hypothécaire. Le récent ralentissement de la croissance des prix des logements et de l'octroi de crédits a réduit à cet égard la probabilité d'un développement futur d'éventuels déséquilibres. Étant donné que des révisions ultérieures du traitement fiscal des prêts hypothécaires pourront également avoir un effet modérateur sur l'évolution du marché, la Banque a estimé au cours de l'année sous revue qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

2.2 Contrôle opérationnel

Cartographie du secteur bancaire

À la fin de 2014, la population des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements de paiement et de monnaie électronique s'établissait respectivement à 119, 34, 18 et 11 établissements. La population des établissements financiers est demeurée à peu près stable en 2014. L'interruption du mouvement de consolidation qui a caractérisé le secteur bancaire au cours de ces dernières années peut s'expliquer par le comportement attentiste que les banques ont adopté tout au long de l'année sous revue dans le contexte de l'enquête de santé approfondie auquel le MSU a soumis les grandes banques en 2014 et qui a cartographié à la fois la qualité des actifs et la résilience des établissements (cf. le chapitre A, section 1.2). Les résultats étant connus, une relance de l'activité de consolidation et d'acquisition en 2015 n'est pas à exclure. Dans le secteur des établissements de paiement, l'on note une légère augmentation des nouveaux agréments, principalement en ce qui concerne les *start-ups* dans des niches spécifiques du secteur qui recourent au statut d'établissement exempté⁽¹⁾.

Transition vers le mécanisme de surveillance unique

L'instauration du MSU a eu des incidences significatives sur l'organisation du contrôle. Comme décrit au chapitre A, section 1.1, la plupart des banques ont été soumises au contrôle du MSU, sous la responsabilité finale de

(1) En vertu de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009, les « établissements exemptés » sont soumis à un régime allégé qui prévoit uniquement les obligations découlant des articles 21 et 22 de ladite loi.

TABEAU 4 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

	31-12-2013	31-12-2014
Établissements de crédit	121	119
De droit belge	39	37
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	55	56
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	10	10
Compagnies financières	7	6
Groupes de services financiers	4	4
Autres établissements financiers ⁽¹⁾	6	6
Entreprises d'investissement	34	34
De droit belge	20	20
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	12	12
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0
Compagnies financières	2	2
Établissements de paiement	16	18
De droit belge	12	11
Établissements exemptés	2	4
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	2	3
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0
Établissements de monnaie électronique	10	11
De droit belge	5	5
Établissements exemptés	5	5
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	0	1
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0

Source: BNB.

(1) Il s'agit soit de filiales spécialisées d'établissements de crédit, soit d'établissements de crédit qui sont associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

la BCE, tandis que d'autres établissements ne relèvent pas du champ d'application du MSU.

Chacun de ces régimes de contrôle se situant dans un cadre de référence spécifique avec une interprétation propre du contrôle, il était nécessaire d'un point de vue organisationnel de répartir la population des établissements financiers en trois groupes. Le premier groupe englobe les banques ou groupes bancaires qualifiés d'importants selon la définition du MSU. Ce groupe relève de la surveillance directe du MSU. Le deuxième groupe est constitué des banques considérées comme moins importantes, qui sont également soumises à la responsabilité finale du MSU tandis que leur surveillance de première

ligne est exercée par les autorités de contrôle nationales, en l'occurrence la Banque. Le troisième groupe d'établissements est exclu du champ d'application du MSU. Les moyens de contrôle disponibles ont été répartis entre ces trois groupes en tenant compte de l'ampleur et de l'intensité prévues des activités de contrôle.

Le groupe des banques considérées comme importantes inclut les grands groupes bancaires⁽¹⁾⁽²⁾ dont la société mère est établie en Belgique, ainsi que les filiales belges et les grandes succursales belges de groupes bancaires étrangers importants qui sont établis dans un autre pays participant au MSU.

Ce groupe se décompose comme suit :

- groupes bancaires belges considérés comme importants : 7 banques ou groupes bancaires, à savoir la société mère belge (le cas échéant, une compagnie financière ou une compagnie financière mixte) et ses filiales belges ;
- filiales belges de groupes bancaires étrangers importants relevant du MSU : 6 banques, à savoir les filiales belges et leurs propres filiales bancaires belges ;
- succursales belges de groupes bancaires étrangers importants relevant du MSU.

Les banques ou groupes bancaires considérés comme importants sont contrôlés par un JST, comme décrit au chapitre A, section 1.1.

Le deuxième groupe se compose des banques établies en Belgique qui sont qualifiées de moins importantes selon le MSU, et comprend les banques locales et établissements spécialisés belges, ainsi que les succursales belges de banques d'États membres de l'UE qui ne participent pas au MSU. Lors du lancement du MSU, 30 banques figuraient sur la liste des banques moins importantes.

La Banque demeure responsable de la surveillance quotidienne de ces établissements, certes en étroite collaboration avec le MSU et en application des procédures harmonisées fixées par le manuel du MSU. En outre, le MSU dispose de la compétence de se saisir de dossiers ou de prendre des décisions à tout moment. S'agissant de cette population, le MSU se concentre principalement sur les établissements de crédit locaux les plus importants, c'est-à-dire les plus à risque.

Ce deuxième groupe englobe également les succursales belges de banques étrangères moins importantes relevant du MSU. À cet égard, il convient de noter que les compétences de contrôle de la Banque vis-à-vis des succursales établies dans l'UE, en particulier dans le cadre du MSU, sont devenues très limitées.

Un troisième groupe d'établissements financiers ne tombe pas dans le champ d'application du MSU. Il s'agit notamment des bureaux de représentation belges de banques étrangères, des sociétés de bourse belges et des succursales belges d'entreprises d'investissement étrangères. Ce groupe d'établissements financiers, dont l'unique point commun est de ne pas relever du MSU, abrite une population très hétérogène, du point de vue tant de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités et de la réglementation applicable (établissements de crédit et entreprises d'investissement) que des compétences de contrôle et de l'intensité du contrôle.

La répartition opérée selon que l'établissement relève ou non du MSU se reflète largement dans l'organisation du contrôle bancaire, sans toutefois aller jusqu'à une segmentation totale. En effet, le contrôle de ces différents groupes continue à présenter de nombreuses caractéristiques communes, et il importe dès lors d'éviter un effet de silo, qui constituerait un frein à la convergence des méthodes de contrôle et des meilleures pratiques ainsi qu'à une bonne rotation des autorités de contrôle d'un groupe à l'autre.

L'instauration du MSU requiert également une profonde adaptation des processus et procédures internes, puisque les activités de contrôle dans le cadre du MSU sont désormais exercées conjointement par la Banque et la BCE et que la responsabilité finale pour nombre de décisions, surtout en ce qui concerne les établissements importants, revient maintenant au MSU. À cet effet, la Banque a instauré de nouvelles procédures de gouvernance, qui concilient l'objectif de contribuer le plus efficacement possible à – et, le cas échéant, de peser sur – la réalisation des décisions relatives au MSU, comme le prévoient la réglementation liée au MSU et les règles applicables belges, avec la volonté de garantir que la Banque ait une vision précise et bien informée des évolutions bancaires prudentielles en général et des établissements belges relevant du MSU en particulier.

Évaluation complète

L'année sous revue a été dominée par l'évaluation complète, qui a mobilisé la plupart des ressources prudentielles entre janvier et novembre. Bien que la Banque eût décidé dès le début de sous-traiter une part importante

(1) Les critères pour déterminer si un établissement peut être qualifié d'important ou non figurent dans le règlement relatif au MSU et portent sur la taille de l'établissement (total de bilan supérieur à 30 milliards d'euros ; taille relative dans le pays d'origine) ou sur les activités transfrontalières, ou encore sur le fait que l'établissement bénéficie d'aides publiques.

(2) Il convient de ne pas confondre la notion d'« important » selon la définition du MSU avec le concept d'« établissement de crédit d'importance significative » tel que défini à l'article 3, 30°, de la loi bancaire belge du 25 avril 2014.

de l'évaluation à des cabinets de réviseurs sélectionnés à cet effet et qu'elle ait également fait appel à une société de consultance pour l'encadrement du projet, l'on a recouru au plus grand nombre possible de contrôleurs prudentiels de la BNB pour mener à bien cet exercice important et pour les familiariser avec la méthodologie de l'exercice et son application sur le terrain. Les inspecteurs de la BNB, qui, en temps normal, réalisent leurs audits indépendamment des équipes bancaires permanentes, ont été temporairement assignés aux équipes du contrôle bancaire pour suivre l'avancement des activités sur place. Les efforts communs ont permis d'assurer une livraison du travail demandé dans les délais, conformément à la méthodologie fixée par la BCE. L'évaluation, qui, au regard du contrôle prudentiel habituel, consiste en une analyse de très grande ampleur et particulièrement détaillée de la qualité et de la valorisation des actifs d'un établissement, a sans nul doute contribué à renforcer la compréhension qu'ont les autorités de contrôle de la conformité des pratiques comptables des établissements aux règles IFRS et de la mesure dans laquelle ces pratiques utilisent des concepts prudentiels consistant en une approche prudente de l'évaluation de la solvabilité des clients et des contreparties (définition de la défaillance d'un emprunteur, valorisation des garanties, évaluation des titres). Les conclusions de l'évaluation des actifs et les résultats des tests de résistance interviendront dans la fixation des objectifs de pilier II en matière de fonds propres.

Les autorités de contrôle procèdent chaque année à une évaluation globale des risques auxquels est exposé un établissement, ainsi que des ressources et des mesures auxquelles peut recourir un établissement de crédit pour maîtriser ces risques. Cette évaluation débouche in fine sur une décision qui détermine le montant de fonds propres que doit détenir une banque pour faire face à ces risques connus et calculés. En 2014, à la demande du MSU, la Banque a procédé à cette évaluation en octobre, pour pouvoir tenir compte adéquatement des éclairages qu'apporterait d'ici là l'évaluation complète des banques concernées. En préalable à l'entrée en vigueur du MSU, la Banque a communiqué les propositions de décisions en matière de fonds propres et de liquidité au MSU, qui a pris les décisions finales avant la fin de l'année sous revue.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Le contrôle par la Banque du respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par les établissements financiers demeure un point d'action important (cf. le chapitre A, section 5.1, pour de plus amples détails sur la réglementation en ce domaine). Les établissements qui, en la matière, font

preuve d'un manque de vigilance ou ne connaissent pas suffisamment les clients et leur profil pour repérer des opérations suspectes se voient imposer des mesures de redressement prudentielles visant à améliorer leur organisation dans le délai fixé, sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative.

Validation des modèles internes

En 2014, les activités liées aux méthodes quantitatives se sont principalement concentrées sur la contribution à l'AQR. Elles ont impliqué premièrement d'évaluer les méthodes de provisionnement collectif pour le risque de crédit. Les provisions des banques ont été comparées au résultat d'un modèle simplifié (*challenger model*), qui a été élaboré sur la base d'une méthodologie imposée par la BCE. Cette comparaison a permis de vérifier si le niveau des provisions était suffisant et, le cas échéant, de formuler des propositions d'amélioration des modèles des banques. Deuxièmement, l'on a examiné l'évaluation de certains actifs pour lesquels il n'existait pas de valeurs de marché, ainsi que des processus de valorisation sous-jacents.

En outre, d'autres activités ont porté sur les modèles internes utilisés pour les fonds propres réglementaires. Il s'agissait d'un contrôle de ces modèles internes, essentiellement pour le risque de crédit (approche fondée sur les notations internes – NI) et pour le risque opérationnel (approche par mesure avancée – AMA). C'est ainsi que les résultats du *backtesting* des modèles de probabilité de défaut et de perte en cas de défaut du portefeuille immobilier résidentiel ont été évalués dans le cadre de l'examen suivi du marché immobilier par la Banque. Ce *backtesting* n'a pas fait apparaître de véritables *outliers* (banques dont les défauts ou les pertes observés sont nettement supérieurs aux estimations).

La participation aux activités de *benchmarking* inaugurées par l'ABE, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et, plus récemment, le MSU s'est confirmée. Il en va de même pour la contribution aux études réalisées par le Comité de Bâle en matière de cohérence entre les exigences en matière de fonds propres pour le risque de crédit dans les modèles NI.

Encadré 4 – Harmonisation des exigences de reporting pour les banques

L'année 2014 fut une année charnière pour le développement du reporting européen. En effet, le long processus d'harmonisation européenne en ce domaine a abouti à la publication d'une norme technique d'exécution (*Implementing Technical Standard*)⁽¹⁾ par la CE. Celle-ci avait été initiée par le Comité européen des contrôleurs bancaires, devenu entre-temps l'ABE. Dès 2006, l'ABE avait publié des recommandations visant à uniformiser le reporting financier (Finrep) ainsi que le reporting relatif aux exigences en fonds propres (Corep). Cependant, le caractère non contraignant de ces recommandations avait laissé subsister beaucoup trop de différences entre les exigences de reporting des autorités nationales. Cette situation se traduisait par des coûts importants pour les groupes transfrontaliers et ne permettait pas de constituer efficacement une base de données européenne en vue de comparer le profil de risque des établissements de crédit. À la suite de la crise financière de 2008, il est apparu nécessaire de mettre en place de manière effective un reporting européen harmonisé. Cela s'est concrétisé par l'article 99 du CRR, qui a habilité l'ABE à définir un reporting harmonisé directement applicable à l'ensemble des établissements de l'UE.

Ce nouveau reporting s'est bien entendu inspiré des versions précédentes du Finrep et du Corep. Ce dernier a été adapté aux nouvelles exigences en capital du CRR. Il a également été élargi afin de couvrir de nouveaux risques tels que le risque de liquidité ou l'effet de levier. Par ailleurs, le Finrep contient désormais de nouvelles informations relatives aux actifs non performants ainsi qu'aux expositions pour lesquelles les banques ont accordé une restructuration ou des concessions en raison de la détérioration de la qualité de la contrepartie (*forbearance*). Ces informations permettront à l'avenir d'évaluer régulièrement la qualité des actifs sur une base comparable pour l'ensemble de l'UE. Un changement dans le même sens a été réalisé afin de traiter la question des actifs grevés. Enfin, il a été décidé de réduire les délais de reporting à 30 jours afin de disposer de ces informations plus rapidement. La Banque a joué un rôle actif dans l'élaboration de cette nouvelle réglementation et a tenu informé régulièrement le secteur financier belge des développements en cours, par la voie de réunions trimestrielles avec Febelfin.

Ces nouveaux reportings ont été mis en œuvre avec succès par les établissements de crédit à partir du 31 mars 2014. Les premières données récoltées dans ce nouveau cadre ont également été transmises par la Banque aux autorités européennes. Ainsi, la BCE et l'ABE disposent depuis lors des informations nécessaires pour affiner leur connaissance du profil de risque des établissements financiers, ce qui contribuera à une détection plus rapide des fragilités du secteur financier.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du MSU crée de nouveaux défis. En effet, cela représentera une opportunité sans précédent pour articuler plus efficacement la collecte à la fois de statistiques monétaires et de données de nature prudentielle. À cette fin, des réflexions sont en cours au sein de la BCE afin de créer un système de reporting européen unique couvrant l'ensemble des besoins statistiques de la BCE tant dans son rôle d'autorité monétaire qu'en sa qualité d'autorité prudentielle.

Parallèlement à la mise en œuvre de ces nouveaux schémas de reporting, la Banque a revu ses outils internes d'analyse quantitative (*Quantitative Analytical Tools – QAT*) des données rapportées par les établissements financiers. Le nouvel outil mis en place a pour but de faciliter l'examen du grand nombre de données chiffrées rapportées périodiquement par les établissements afin d'identifier rapidement les situations de risque sur le plan de la solvabilité, de la performance et de la liquidité. L'outil interne permet par ailleurs de fournir rapidement une fiche de synthèse de la situation financière des établissements sous contrôle, et ce de manière harmonisée pour l'ensemble du secteur. Enfin, il est basé sur des fonctionnalités qui assurent une analyse plus flexible et plus approfondie en fonction des besoins du contrôle. Ces outils seront par ailleurs régulièrement maintenus à jour afin de les inscrire dans les procédures et moyens développés par et au sein du MSU.

(1) Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

3. Entreprises d'assurance

3.1 Analyse de quelques risques prioritaires de la *Risk review* annuelle

Risque de taux d'intérêt

En 2013, la Banque a lancé des analyses visant à étudier plus en détail les conséquences potentielles, pour le secteur des assurances en Belgique, d'une persistance de faibles taux d'intérêt. Historiquement, le secteur des assurances en Belgique a toujours été caractérisé, et continue de l'être, par le niveau élevé des taux garantis sur certains produits d'assurance-vie, et ce tant pour les assurances-vie individuelles que pour les assurances de groupe (cf. chapitre 3, section 4, de la partie «Développements économiques et financiers» du *Rapport*). Les taux garantis proposés en Belgique sont parmi les plus élevés du secteur européen des assurances.

Sur la base d'une première analyse des *outliers*, 13 entreprises ont été identifiées en 2013 par la Banque pour faire l'objet d'un examen plus détaillé. Les résultats de ces travaux ont ensuite été intégrés à une analyse de marché horizontale, qui a donné lieu à une série de conclusions et d'actions sur le plan prudentiel, dont les plus pertinentes sont examinées ci-dessous.

L'environnement de faibles taux d'intérêt qui caractérise actuellement la zone euro fait peser un risque réel sur les entreprises d'assurance, qui se laissent appâter par une recherche exagérée d'actifs à plus haut rendement (*search for yield*). Dans ce contexte, il est crucial que l'autorité de contrôle suive de manière approfondie les développements dans la gestion des placements et les éventuels (nouveaux) risques correspondants auxquels les entreprises se seraient exposées, comme une illiquidité croissante des actifs, des risques de crédit accrus, etc. Dans la mesure où les entreprises d'assurance ne communiquent pas toutes

avec la même ouverture leurs intentions futures en matière de placements, un suivi détaillé et fréquent est de mise. Outre une meilleure cartographie des écarts de taux sur les portefeuilles d'obligations des entreprises d'assurance, la Banque a aussi décidé dernièrement de mettre sur pied un suivi plus détaillé des investissements en produits dérivés, des opérations de *repo* et des prêts de titres (cf. la section ci-dessous consacrée au risque de liquidité). Cette matière ne faisait jusqu'à présent l'objet d'un suivi plus détaillé que pour les grandes entreprises d'assurance.

Sur la base des analyses qui ont été effectuées, la Banque a en outre estimé qu'il était nécessaire de cerner de manière plus systématique le risque de taux d'intérêt qu'encourent l'ensemble des entreprises d'assurance sur le marché belge. À cet effet, la Banque a formulé une proposition de nouveau reporting standard constitué de quatre composantes, revêtant chacune de l'importance pour parvenir à cerner adéquatement la situation en matière de risque de taux d'intérêt au sein de toutes les entreprises d'assurance.

Une première composante du reporting consiste en un aperçu des actuels taux d'intérêt garantis sur le portefeuille d'assurances-vie. Cette composante repose sur un questionnaire ad hoc qui a été envoyé en 2012 et en 2013 aux entreprises d'assurance-vie dans le but de fournir une synthèse des taux d'intérêt garantis sur les contrats en cours en fonction des dimensions suivantes: (i) la durée résiduelle pondérée des garanties, (ii) le taux d'intérêt garanti moyen pondéré, (iii) les garanties offertes sur les primes à venir (oui/non), et (iv) le type d'assurance-vie (assurances-vie individuelles ou assurances de groupe).

Un deuxième pilier du reporting vise à fournir un aperçu de la durée du portefeuille actuel d'actifs et de passifs. La définition de la durée correspond à celle qui sera également utilisée aux fins de Solvabilité II, à savoir la durée «Maccauly». De même, l'on se réfère, pour la

base de valorisation, à Solvabilité II, et plus particulièrement à la valeur de marché pour les actifs et à la meilleure estimation (*best estimate*) pour les provisions techniques sur la base de la courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque utilisée par Solvabilité II (cf. chapitre A, section 2.1, pour une définition de la meilleure estimation). Les durations doivent être déclarées par segment (en fonction de la gestion propre de l'entreprise) ainsi que pour tous les segments pris conjointement, et ce à chaque fois pour les passifs et les valeurs représentatives y afférentes, pour lesquelles une distinction est par ailleurs opérée entre les actifs à revenu fixe et les autres actifs. Enfin, les établissements sont invités à fournir une brève description des produits et des valeurs représentatives ressortissant aux différents segments respectifs.

Une autre composante importante du reporting consiste en un aperçu des flux de trésorerie des actifs (valeurs représentatives) et des passifs (provisions techniques). Cet exercice repose sur le modèle des projections qui seront demandées au titre de Solvabilité II, à la différence majeure que les projections doivent en l'occurrence être fournies par segment et que, outre pour les passifs, des projections sont également demandées pour les valeurs représentatives.

Le dernier domaine du reporting porte sur les projections relatives aux rendements des actifs et des passifs, par segment et pour tous les segments pris conjointement. Les projections relatives aux rendements doivent en principe refléter l'évolution des rendements comptables moyens, tant pour les provisions techniques que pour les valeurs représentatives y afférentes. Les entreprises sont, au surplus, invitées à détailler l'ensemble des hypothèses utilisées, par exemple en matière de rendement des catégories d'actifs sous-jacents, de rendement des réinvestissements, etc., afin de permettre à la Banque de se faire une idée claire des paramètres sur lesquels reposent ces projections.

Le reporting décrit ci-dessus doit dès lors devenir la nouvelle norme. Il va sans dire que l'existence de ce reporting standard n'exclut pas que des initiatives complémentaires soient prises, par exemple en vue de demander, le cas échéant, de plus amples détails à certaines entreprises. Lors du lancement de Solvabilité II, le format du reporting sera en outre évalué et, si nécessaire, adapté pour qu'il soit pleinement conforme aux exigences de Solvabilité II en la matière.

Risque de liquidité

Le reporting spécial axé sur les vulnérabilités des grandes entreprises d'assurance lancé à la fin de 2011 accorde une attention particulière au risque potentiel de liquidité.

La Banque demande dans ce cadre de lui transmettre les éléments suivants :

- l'ensemble des flux de trésorerie entrants et sortants, en particulier les primes, les rachats (partiels), les échéances, les décès, etc. dans les portefeuilles d'assurance de la branche 21 ;
- un aperçu des actifs et passifs liquides et moins liquides ;
- l'exposition à certains actifs et produits dérivés présentant un risque potentiel de liquidité, comme les *repo*, les activités de prêt de titres, les produits dérivés négociés de gré à gré, etc.

Afin de permettre un suivi complet et intégré du risque de liquidité, la Banque a procédé en 2014 à la mise au point d'une série d'indicateurs. Ceux-ci reposent sur le reporting susmentionné et peuvent être répartis en trois groupes. Le premier se concentre sur l'évolution des flux de trésorerie entrants et sortants et sur la manière dont ils sont en relation les uns avec les autres. Le deuxième examine l'évolution des actifs et passifs liquides et la manière dont ils se proportionnent par rapport aux actifs et passifs totaux. La relation entre les actifs et passifs liquides fait aussi l'objet d'un suivi. Le troisième groupe d'indicateurs suit, quant à lui, l'évolution des expositions aux instruments et produits dérivés présentant un risque potentiel de liquidité. La Banque travaille en outre à une méthodologie dans le cadre de laquelle le dépassement de certaines limites peut donner lieu à une augmentation de la fréquence de reporting et/ou à d'autres mesures prudentielles.

Les chiffres et indicateurs transmis dans le cadre du reporting confirment depuis longtemps déjà la tendance à la hausse des rachats et à la baisse des primes à laquelle une série d'entreprises d'assurance belges sont confrontées. L'encaissement, au niveau du marché, des produits de la branche 21 s'est contracté de 17,2 % en 2013, revenant à 13,2 milliards d'euros. D'une part, cette évolution trouve son origine dans la modification du traitement fiscal des produits d'assurance-vie, la taxe sur les primes ayant été relevée de 1,1 à 2 % au début de 2013, et, d'autre part, elle est renforcée par la faiblesse actuelle des taux d'intérêt et par le fait qu'une part croissante du portefeuille de la branche 21 atteint l'échéance de huit ans, de sorte que les rachats (partiels) sont exonérés de précompte mobilier. En outre, certaines entreprises accordent volontairement moins de considération à la commercialisation de produits de la branche 21.

Ces évolutions confirment la nécessité de suivre la quantité d'actifs liquides et d'examiner plus en détail la relation entre ces actifs liquides et les passifs liquides ou facilement résiliables. Les données transmises montrent que, pour la plupart des entreprises, le stock d'actifs liquides est largement supérieur à celui des passifs

TABEAU 5 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES SOUMISES AU CONTRÔLE⁽¹⁾

	31-12-2013	31-12-2014
Entreprises d'assurance actives	83	80
Entreprises d'assurance en <i>run off</i>	8	4
Entreprises de réassurance	1	1
Autres ⁽²⁾	14	12
Total	106	97

Source : BNB.

(1) En outre, la Banque exerçait, à la fin de 2014, sur dix succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se limitait toutefois à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

(2) Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

facilement résiliables. S'agissant de l'exposition à certains actifs et produits dérivés présentant un risque potentiel de liquidité, l'on constate néanmoins une concentration

relativement élevée (comparativement aux actifs totaux) au sein de certaines entreprises.

La Banque considère qu'il serait souhaitable d'élargir en 2015 l'éventail des entreprises qui sont tenues au reporting de leur liquidité; celui-ci couvrirait l'ensemble du marché de l'assurance-vie (à l'exclusion des produits de la branche 23) au lieu des seules grandes entreprises d'assurance. Le reporting permet de réagir plus rapidement en cas de crise de liquidité et d'agir de manière proactive en cas de dégradation de la situation de liquidité.

3.2 Contrôle opérationnel

Cartographie du secteur de l'assurance et collèges de superviseurs

À la fin de la période sous revue, la Banque exerçait son contrôle sur un total de 97 entreprises d'assurance,

TABEAU 6 COLLÈGES POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

	La Banque intervient comme autorité du pays d'origine	La Banque intervient comme autorité du pays d'accueil
Groupes complexes	Ageas KBC Assurances Belfius Insurance P&V	AXA (AXA Belgium)
Entreprises locales	Intégrale Ducroire TCRe	
Entreprises internationales		Allianz (Allianz Belgium et Euler Hermes) Generali (Generali Belgium et Europe Assistance) Munich Re (ERGO Life, DAS et DKV) HDI (HDI Gerling) BNP Paribas (Cardif) Delta Lloyd / Aviva (Delta Lloyd Life) Bâloise (Baloise Belgium et Euromex) MetLife (MetLife Insurance) Nationale Suisse (Nationale Suisse Belgium et L'Européenne) ING (ING Life et ING Non-Life) Assurances du Crédit Mutuel (Partners) CIGNA (CIGNA Life et CIGNA Europe) CDA bvba

Source : BNB.

entreprises de réassurance, sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public, lesquelles s'auto-assurent pour leur parc de véhicules. On constate une baisse par rapport à la situation à la fin de 2013, lorsque ce nombre était encore de 106. Cette baisse résulte de fusions, de cessation d'activités à la suite du transfert de portefeuilles ou de l'extinction de l'ensemble des engagements d'assurance, ainsi que de transformation d'entreprises de droit belge en succursales d'autres États membres de l'EEE.

Les autorités de contrôle de groupes transfrontaliers collaborent au sein de collèges. La coordination est assurée par l'autorité de contrôle consolidante du groupe (autorité du pays d'origine), et les autorités de contrôle des filiales et des succursales du groupe (autorité du pays d'accueil) participent à ces réunions. L'ordre du jour de ces collèges comprend un certain nombre de sujets récurrents, tels que la discussion et l'évaluation de la situation financière, de l'organisation, de la stratégie et des risques auxquels le groupe et ses filiales sont exposés. Des modalités de coordination sont arrêtées, en l'occurrence des arrangements sur la collaboration et l'échange d'informations, tant dans une perspective de continuité (ou *going concern*) – par exemple pour l'approbation d'un modèle interne – que dans des situations de tension.

Dans le cadre de la préparation de Solvabilité II, les collèges ont examiné la mise en œuvre d'orientations préparatoires (*preparatory guidelines*) et leur incidence sur le fonctionnement des collèges. Durant l'année sous revue, ils ont poursuivi l'élaboration de l'évaluation des risques au niveau du groupe ainsi qu'au niveau des entités qui le composent. Les collèges de groupes souhaitant utiliser un modèle interne à partir de l'entrée en vigueur de Solvabilité II ont lancé, au cours de l'année sous revue, les discussions visant à aboutir à un calendrier commun pour le processus d'approbation qui aura lieu en 2015.

Scorecarding

La révision de l'outil *scorecarding* a été entamée au début de septembre 2013. L'objectif de la révision était de répondre à l'évaluation faite lors du premier usage de l'outil en 2012 et d'aligner la typologie des risques sur celle de Solvabilité II. Les modifications apportées devaient contribuer à renforcer la fiabilité de l'outil, en respectant les spécificités du secteur de l'assurance. Dès lors, les risques vie et non-vie ont été traités, et les risques ont été définis de manière propre au secteur de l'assurance, selon une terminologie largement inspirée de Solvabilité II.

Le *scorecarding* remanié se différencie également de l'outil antérieur dans la prise en compte des critères qualitatifs par catégorie de risque. Une réduction de l'importance accordée aux critères qualitatifs a été décidée afin de rééquilibrer l'impact des aspects quantitatifs et qualitatifs. À la fin de 2014, la première analyse complète résultant de la nouvelle version de l'outil a été finalisée et a permis une première classification des entreprises d'assurance en matière de risques.

Démarche de *clustering*

La démarche dite de *clustering* est une approche de contrôle opérationnel basée sur les risques qui vise à définir l'intensité de contrôle à consacrer aux entreprises en fonction de l'évaluation des risques qui y sont associés. Cette approche repose sur la prise en compte de l'évaluation des vulnérabilités de chaque entreprise au regard de différents domaines de risque identifiés. Cette évaluation est réalisée à l'aide de l'outil *scorecarding* et sur la base des analyses réalisées à distance et des missions d'inspection menées sur place. En outre, elle évalue l'impact probable, sur la stabilité financière globale et sectorielle, de la défaillance de chaque entreprise au regard des différents domaines de risque précités.

Ensuite, l'on procède sur cette base à une classification des entreprises, dont résultent l'étendue et la fréquence des contrôles relatifs à chacune d'elles. Les entreprises à caractère systémique, ainsi que les autres entreprises présentant à la fois un risque de défaillance élevé et un impact significatif sur le plan de la stabilité sectorielle, sont soumises à un contrôle plein et entier sur la base de l'application des procédures de contrôle dans leur définition la plus large et leur application la plus stricte. Les autres entreprises sont soumises à un contrôle dont l'intensité varie en fonction de leur vulnérabilité aux risques spécifiques liés à la nature et à l'ampleur des activités menées. Celles ne présentant pas de vulnérabilité excessive et n'ayant qu'une importance limitée sous l'angle sectoriel sont soumises à un contrôle de portée limitée organisé de manière périodique et en application d'une démarche de *minimis*.

Dans ce cadre, le service de contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance se structure en deux pôles : un pôle de contrôle de première ligne (suivi des reportings, contrôle de conformité et alertes précoces) et un pôle dédié à l'analyse approfondie des entreprises.

Préparation de Solvabilité II

En 2013, le secteur de l'assurance a été interrogé sur ses pratiques en matière de meilleure estimation (*best estimate*) des provisions techniques (cf. le chapitre A, section 2.1). La Banque entendait ainsi examiner dans quelle mesure le secteur était prêt pour l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel. Les résultats de l'enquête ont été analysés en 2013 et 2014, et les conclusions ont été transmises aux entreprises, dont l'on a sollicité la réaction et à qui l'on a demandé, le cas échéant, un plan d'action visant à poursuivre l'amélioration de la méthodologie utilisée. Les réactions des entreprises à ce sujet font l'objet d'une nouvelle analyse réalisée par la Banque en vue d'apporter à temps les éventuels ajustements nécessaires. Le but ultime reste de veiller à ce que les entreprises atteignent un niveau méthodologique acceptable lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel.

Lorsqu'entrera en vigueur le régime de Solvabilité II, les entreprises devront procéder, dans le cadre de leur stratégie d'entreprise, à l'évaluation régulière de leurs besoins exhaustifs en matière de solvabilité, notamment sous la forme de l'ORSA (*own risk and solvency assessment*). À la fin de 2012, les entreprises d'assurance ont été sensibilisées à la mise en place d'un dispositif ORSA. Le niveau de préparation de plusieurs entreprises aux exigences de Solvabilité II en la matière a été examiné par la Banque en 2014 au moyen d'un modèle d'évaluation qualitative mis au point à cette fin.

Analyse du modèle d'entreprise

Les travaux entamés en 2013 en ce qui concerne l'analyse du modèle d'entreprise des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe de bancassurance se sont poursuivis en 2014 et ont été étendus aux autres grandes entreprises. Étant donné le bas niveau des taux d'intérêt, l'attention s'est surtout concentrée sur l'analyse de la rentabilité du portefeuille vie. Les grandes entreprises d'assurance(-vie) ont, quant à elles, fait l'objet d'une analyse des sources de bénéfices. Cette analyse a été complétée par des analyses spécifiques à leurs activités afin d'expliquer certaines évolutions en matière de marge financière, de résultats de souscription et de coûts pour les différents (groupes de) produits et entreprises.

Prévention du blanchiment de capitaux

En février 2014, la Banque a reçu pour la première fois les réponses des entreprises d'assurance au questionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux (cf. le chapitre A, section 5.1). La Banque a utilisé les informations obtenues afin de poursuivre la formalisation de la classification des entreprises d'assurance en matière de risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'affiner ses procédures internes en la matière. Le cadre qu'elle a conçu à cet égard a déjà été utilisé en 2014. C'est ainsi que deux entreprises d'assurance ont fait l'objet d'une inspection complète portant sur le respect des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

À la lumière des conclusions de ces travaux, la Banque a décidé d'attirer à nouveau l'attention des entreprises d'assurance-vie sur la nécessité de veiller en permanence à ce que les exigences légales et réglementaires précitées soient respectées et à ce que les moyens affectés à l'examen de cette problématique soient suffisants. La Banque a l'intention de continuer à mener des actions de contrôle ciblées en ce domaine.

Précandidature des modèles internes

Dans le futur cadre prudentiel de Solvabilité II, les entreprises pourront calculer leurs exigences réglementaires en capital sur la base d'un modèle interne. La directive Solvabilité II prévoit que l'autorité prudentielle dispose d'un délai de six mois pour l'évaluation du modèle et l'approbation de son utilisation à des fins réglementaires. Il a été décidé de permettre aux entreprises de soumettre à l'avance à l'autorité de contrôle le modèle à évaluer, dans le cadre d'une procédure dite de précandidature. Il ne s'agit nullement pour l'autorité de contrôle de se prononcer formellement à ce stade sur le modèle.

Depuis le début du processus de précandidature en 2010, la Banque a réalisé 75 évaluations sur place pour tous les types de risques – risques financiers, risques techniques d'assurance et risques opérationnels. Dans ce contexte, la Banque a également participé, en qualité d'institution hôte, à 12 collèges, qui se sont penchés sur les modèles internes (sans toutefois déboucher sur une information écrite en la matière à l'intention des entreprises d'assurance). Au cours de ce processus, l'interaction entre les autorités de contrôle du groupe et les autorités de contrôle des États membres d'accueil a également gagné en importance.

Certaines des entreprises participant à la précandidature ont déplacé la date de l'application du modèle, en raison du retard qu'elles ont accumulé. De ce fait, ces entreprises ont plus de temps pour compléter et finaliser la conception, la documentation et la validation de leur modèle. En outre, elles pourront, dans le cadre du test d'utilisation, ou *use test*, effectuer un test d'expérience plus approfondi.

En dépit des progrès réalisés dans la foulée des évaluations en matière de précandidature, nombre de points d'attention ont été communiqués aux entreprises. Les principaux points d'attention constatés au sein des différentes entreprises sont exposés ci-après.

De manière générale, il en est ressorti que les hypothèses utilisées sont simplifiées sans que des vérifications suffisantes aient été effectuées. De plus, la présentation des facteurs de risque ou des expositions est, dans de nombreux cas, insuffisamment granulaire.

L'évaluation du risque de modèle demeure souvent une préoccupation importante. Pour pouvoir y procéder, il conviendrait d'effectuer des tests appropriés pour contrôler différents aspects de la modélisation. L'évaluation du risque de modèle apporte non seulement un incitant pour apporter des améliorations au modèle, mais également un soutien à l'entreprise dans l'estimation de l'incertitude résiduaire du modèle. Il faut en conséquence tenir compte des incertitudes essentielles, par exemple en incluant des marges de prudence dans le modèle ou en ajustant le SCR obtenu.

Un exemple concret est celui de l'agrégation des risques dans un modèle interne, qui reste largement perfectible, en dépit des contrôles effectués sur le modèle. De manière générale, les entreprises d'assurance devraient accorder une plus grande attention à l'analyse de leur modèle d'agrégation, pour pouvoir prétendre que ce modèle incorpore des événements défavorables communs entraînant de graves tensions susceptibles d'engendrer des pertes accrues.

Par conséquent, il est fréquent que les arguments manquent pour pouvoir soutenir que le résultat du modèle correspond à un événement se produisant « une fois tous les 200 ans », ce qui signifie que le SCR calculé ne suffit peut-être pas pour absorber des pertes coïncidant au quantile 99,5 imposé par la directive. Pour des types de risque spécifiques, les points d'attention suivants ont également été souvent constatés :

- dans les modèles de simulation du risque de marché, les entreprises recourent généralement à des techniques de revalorisation approximatives, qui, à l'origine,

avaient été insuffisamment étayées. Ces techniques ont évolué au cours de ces dernières années, sous l'impulsion des constatations des autorités de contrôle. Toutefois, il y a lieu de continuer à examiner s'il faut apporter des adaptations aux résultats du modèle, pour remplacer les valeurs approximatives ;

- dans le cadre de Solvabilité II, les modèles d'assurance non-vie suivent une autre philosophie que dans le cadre de Solvabilité I (à savoir un « horizon à un an » au lieu d'un « horizon complet »). Les entreprises ont dès lors généralement moins d'expérience avec les nouveaux types de modèles d'assurance non-vie ;
- certaines entreprises utilisent des modèles commerciaux externes. Dans certains cas, elles le font sans une connaissance suffisante de ces modules externes ou sans procéder à des tests de pertinence appropriés sur les résultats ;
- dans le cas d'entités (étrangères) de groupes d'assurance, la connaissance locale des modèles mis au point au niveau des groupes est parfois insuffisante. Au sein d'un groupe, le contrôle au niveau local dans le cadre du *use test* pourrait être formalisé à l'aide de processus d'évaluations locales de l'applicabilité, qui prévoiraient également un canal officiel pour la communication entre les entités et le groupe ;
- dans de nombreux cas, la qualité de la validation interne indépendante n'est pas satisfaisante ; la validation interne manque de profondeur et ne peut donc pas faire office de contrôle effectif du travail des modélisateurs. Plus précisément, les validateurs devraient être suffisamment critiques et mettre en cause les choix fondamentaux opérés dans le cadre de l'élaboration du modèle. En outre, l'on attend à tout le moins des validateurs qu'ils procèdent à quelques tests indépendants.

Inspections

Les missions d'inspection sur place constituent un instrument de contrôle essentiel pour l'établissement du profil de risque prudentiel des entreprises d'assurance. S'appuyant sur les principes et techniques d'audit communément admis, la méthodologie d'inspection est basée sur une analyse de l'exposition aux risques. Cette approche se traduit par une évaluation objective de la façon dont les entreprises organisent leurs activités et maîtrisent leurs risques, évaluation qui contribue à l'élaboration des plans d'action.

Les travaux d'inspection se déroulent selon un processus standard précisé dans la circulaire NBB_2013_15 du 11 décembre 2013 concernant les inspections. Ces travaux résultent en l'établissement d'un rapport d'inspection qui détaille l'objet de la mission, la nature des

contrôles opérés, les manquements constatés, ainsi que les recommandations pour y remédier. Une évaluation générale se dégageant de la mission est formulée dans le rapport. Cette évaluation tient compte du nombre de recommandations mentionnées et des scores de criticité qui y sont associés. L'échelle d'évaluation globale et ces scores de criticité sont plus amplement précisés dans la circulaire susvisée.

Le plan d'inspection 2014 a comporté un ensemble de missions menées auprès d'une quinzaine d'entreprises d'assurance. Ces missions ont essentiellement eu pour objet d'évaluer :

- les dispositifs de gestion des risques et les fonctions transversales de contrôle ;
- la préparation aux exigences du référentiel Solvabilité II, en particulier l'adoption de la meilleure estimation (*best estimate*) pour le calcul des provisions techniques ;

- l'adéquation des provisions techniques calculées sous le référentiel Solvabilité I ;
- l'adéquation et la mise en œuvre des politiques d'investissement ;
- l'organisation d'activités en branche 23 et la gestion des risques y afférents ;
- la conformité aux exigences légales et réglementaires en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Certaines missions d'inspection ont aussi eu pour but de comparer les pratiques de gestion de différentes entreprises pour certains domaines spécifiques.

Encadré 5 – Experts actuariels externes

Dans le cadre des mesures prises en préparation de l'instauration de Solvabilité II, la Banque fait appel à des experts actuariels externes afin d'évaluer la qualité et le caractère adéquat de la « meilleure estimation » (cf. chapitre A, section 2.1, pour une définition de cette notion) des sept plus grandes entreprises d'assurance en Belgique. La possibilité pour la Banque de recourir à des experts externes trouve son fondement légal dans la loi de contrôle des assurances.

La meilleure estimation constitue la majeure partie des provisions techniques en vertu de Solvabilité II. Ces provisions techniques composent à leur tour l'essentiel des dettes des entreprises d'assurance. Dans la mesure où les fonds propres des entreprises d'assurance sont, dans le nouveau régime de solvabilité, déterminés par la différence entre les actifs et les dettes, la meilleure estimation joue un rôle crucial dans la détermination des fonds propres disponibles de ces entreprises. Aussi est-il primordial d'évaluer correctement cette composante du bilan.

Les experts externes sont invités à émettre un avis concernant le montant de la meilleure estimation, une procédure qui ne se borne pas à la simple certification des résultats. Les données utilisées, les hypothèses et les modèles doivent également faire l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de cet exercice. Les manquements observés sont classés par type (erreur ou différence par rapport à l'appréciation de l'expert) ainsi qu'en fonction du degré de fiabilité de leur incidence. Tout manquement constaté est communiqué à la Banque et est, au besoin, quantifié. De cette manière, la Banque dispose d'un aperçu des écarts constatés et d'une estimation de leur incidence.

Les experts externes effectuent leur mission en suivant le programme de travail spécifique établi à cet effet. Ces missions poussées sont le fruit d'une collaboration étroite entre la Banque et l'Institut des actuaires en Belgique. Les moyens consacrés à ce programme soulignent l'importance et l'ampleur de cet exercice. Pas moins de 13 entreprises d'assurance, trois entreprises de réassurance, huit sociétés de consultance actuarielle, quatre bureaux d'audit et cinq services de la Banque y ont apporté leur concours.

Durant l'été de 2014, une procédure négociée avec publicité a été lancée : 14 candidats se sont inscrits en vue de participer à l'accord-cadre multilatéral. Parmi ces candidats, sept ont été sélectionnés sur la base du prix avancé et de la qualité de l'équipe proposée. La mission a débuté en novembre 2014. La Banque suit le projet de très



près et veille à ce que les sept missions soient menées à bien. Dans cette optique, des réunions mensuelles ont été organisées entre les experts externes et les experts de la Banque. Ces réunions permettent non seulement aux participants d'échanger leurs expériences, mais aussi d'affiner encore le programme de travail mois après mois en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque situation.

La Banque a conscience que cet exercice constitue un défi supplémentaire pour les sept plus grandes entreprises d'assurance belges, et veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour réduire autant que possible la charge qu'il fait peser sur ces entreprises. La Banque fournira en outre régulièrement un retour d'informations aux entreprises d'assurance concernées, afin que cet exercice leur apporte également une valeur ajoutée significative.

Pendant le déroulement du projet, les experts externes dressent un rapport détaillé dans lequel ils consignent leurs conclusions et leurs recommandations. Le projet doit être bouclé dans le courant du mois de juin 2015, après quoi le rapport sera transmis à la Banque. La Banque procédera à une évaluation complète de l'exercice en s'appuyant sur ce rapport et sur les réunions mensuelles. Les entreprises d'assurance concernées peuvent s'attendre à recevoir ensuite un compte rendu approfondi de cette évaluation.

4. Oversight et infrastructures de marchés financiers

4.1 Analyse de quelques risques prioritaires de la *Risk review* annuelle

S'agissant du contrôle et de l'oversight des infrastructures de marchés financiers, la Banque a donné la priorité au cours de l'année sous revue aux modèles d'entreprise, au risque de liquidité et au risque opérationnel. L'analyse du modèle d'entreprise et le risque de liquidité sont commentés ci-après. Pour ce qui est du risque opérationnel, une attention particulière a été à nouveau accordée à la cybersécurité en 2014, comme l'explique en détail le paragraphe 5 du chapitre B.

Analyse du modèle d'entreprise

Dans la perspective du lancement de Target2-Securities (T2S), un projet qui doit faciliter le règlement transfrontalier de titres, plusieurs infrastructures de marchés financiers ont procédé à une analyse de leur modèle d'entreprise. Comme le règlement des transactions sur titres de la plupart des dépositaires centraux de titres (DCT) européens auront lieu sur la plate-forme communautaire T2S, les DCT devront proposer des services à valeur ajoutée pour compenser la perte de revenus liée aux services de règlement transférés à T2S. La gestion de titres donnés en garantie gagne de plus en plus en importance, tout en prenant une dimension toujours plus internationale. Le règlement dit EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*)⁽¹⁾ vient encore renforcer cette tendance. La joint venture créée entre Euroclear et son homologue américain, la Depository Trust & Clearing

Corporation (DTCC), en est une illustration. Les autorités surveillent de près le renforcement des interactions, tant entre infrastructures de marchés de même catégorie (par exemple entre les deux DCT (internationaux) Euroclear et DTCC) qu'entre infrastructures de marchés différentes (par exemple entre des contreparties centrales et des DCT).

Risque de liquidité

Si une infrastructure de marchés financiers ne dispose pas de suffisamment de liquidités au moment prévu pour le règlement des transactions, il peut en résulter des problèmes systémiques, principalement sur les marchés illiquides ou volatils. Même si les infrastructures de marchés qui sont exposées au risque de liquidité disposent de sources de liquidité suffisantes pour respecter leurs obligations quotidiennes, elles doivent aussi disposer, dans les circonstances extrêmes (par exemple la faillite de leurs deux clients débiteurs les plus importants), de suffisamment de sources de liquidités dans toutes les devises importantes. La gestion de la liquidité doit par ailleurs s'appuyer sur des simulations régulières de scénarios extrêmes et sur des contrôles ex ante.

4.2 Organisation du contrôle et de l'oversight

La Banque assume les fonctions d'autorité de contrôle prudentiel et d'oversight des infrastructures de marché. Dans le cadre du contrôle prudentiel, c'est l'établissement qui fait l'objet d'un suivi, tandis que l'oversight se concentre sur le système exploité par l'opérateur. Là où le contrôle prudentiel vérifie le respect de la réglementation

(1) Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

TABEAU 7 **CONTRÔLE ET OVERSIGHT, PAR LA BANQUE, DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS**

	Établissements / systèmes soumis au contrôle et à l'oversight		
	La Banque intervient comme seule autorité	Coopération internationale	
		La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité
Contrôle prudentiel	Succursale belge de The Bank of New York Mellon Établissements de paiement et de monnaie électronique		BNY Mellon SA/NV ⁽¹⁾
Contrôle et oversight	BNY Mellon CSD Atos Worldline	Euroclear Bank Euroclear Belgium Euroclear SA/NV	Collèges de contreparties centrales ⁽³⁾
Oversight	NBB-SSS Bancontact / MisterCash ⁽²⁾ Centre d'échange et de compensation ⁽²⁾ MasterCard Europe ⁽²⁾	SWIFT ⁽⁴⁾	TARGET2 TARGET2-Securities CLS ⁽⁵⁾

Source: BNB.

(1) À partir de l'entrée en vigueur du mécanisme de surveillance unique.

(2) Examen par les pairs au sein de l'Eurosystème / du SEBC.

(3) Il s'agit des collèges de contrôle des contreparties centrales LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet Ltd, EuroCCP, Eurex AG Clearing, CC&G, ICE Clear Europe, KDPW-CCP et Keler CCP.

(4) Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

(5) Continuous Linked Settlement.

en matière d'exigences de fonds propres, de gestion ainsi que d'organisation et de fonctionnement opérationnel, l'oversight est davantage orienté sur la stabilité du système financier dans son ensemble. L'oversight vérifie en particulier si les infrastructures systémiques sont à même d'assurer la continuité de leurs services dans des circonstances extrêmes. Le tableau recense les infrastructures belges qui relèvent de la compétence de la Banque et synthétise les relations de collaboration de la Banque avec les autorités de contrôle d'infrastructures de pays tiers.

SWIFT

La Banque assume la fonction de lead overseer (autorité de contrôle principale) de SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Les banques centrales soumettent SWIFT à un oversight car cet organisme est essentiel à la sécurité et à l'efficacité de l'échange de messages financiers entre les établissements financiers et les infrastructures de marchés financiers dans le monde entier. L'oversight de SWIFT est exercé par les banques centrales du G10, tandis que le programme et les conclusions sont examinés au sein du groupe élargi que constitue le SWIFT Oversight

Forum, dans lequel sont représentées dix autres banques centrales.

Les activités d'oversight sont axées sur tous les types de risques opérationnels liés aux services de messagerie de SWIFT. Une plus forte attention a été donnée au cours de la période sous revue aux cyber-risques. L'élaboration des mécanismes de protection contre les cybermenaces se poursuit. Au cours de la période sous revue, SWIFT a finalisé avec succès la modernisation de son architecture de traitement de données, avec la mise en service d'un nouveau centre informatique. L'application FIN, application centrale des services de messagerie SWIFT, a fait l'objet d'une complète mise à jour technologique. Le suivi de ce dernier projet pluriannuel a constitué l'une des autres priorités importantes de la période sous revue.

Paievements de détail et prestataires de services de paiement non bancaires

Les établissements de paiement (ainsi que certains établissements de monnaie électronique) fournissent en particulier des services de paiement liés aux comptes de paiement (versement, retrait en espèces et autres

transactions) ainsi que des services d'émission de cartes de paiement et de transfert de fonds. Au niveau européen, les négociations se sont poursuivies en 2014 au sujet de la deuxième directive en matière de services de paiement, qui viendra compléter le cadre réglementaire pour les établissements de paiement et l'adapter aux nouvelles évolutions du marché (avec notamment la mise sous statut des « prestataires tiers de services de paiement » et l'adaptation des conditions d'exemption du statut).

La Banque a aussi collaboré à la rédaction du rapport intitulé « *Non-banks in retail payments* », qui a été publié en septembre 2014 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM). Les principales conclusions de ce rapport portent sur les effets potentiels, en termes de risques opérationnels, de l'implication d'établissements non bancaires, sur les problèmes d'égalité de conditions de concurrence (level playing field), sur les aspects relatifs à la protection des consommateurs et sur les risques qui peuvent survenir lorsque des services de paiement sont sous-traités à un seul ou à un groupe trop restreint d'établissements non bancaires.

La Banque participe également à un groupe de travail créé au sein de l'ABE en matière de sécurité des paiements sur internet. Au cours du mois d'octobre 2014, l'ABE a initié une consultation dans le cadre des « directives en matière de sécurité des paiements sur internet » qui seront applicables aux prestataires de services de paiement et aux systèmes de paiement à partir du 1^{er} août 2015. L'objectif est de réduire le nombre relativement élevé de cas de fraude et de créer des conditions de concurrence égales pour les différents prestataires de services de paiement.

Les « normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération » (recommandations du GAFI) ont fait l'objet, en octobre 2014, d'une publication par la Banque de nouvelles circulaires applicables aux établissements financiers. Ces circulaires⁽¹⁾ précisent des informations à transmettre annuellement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les établissements de paiement et de monnaie électronique seront également soumis à cette obligation. Ces informations permettront de mieux moduler les plans de contrôle en la matière.

Infrastructures et instruments de paiement

Le schéma de carte de débit Bancontact-MisterCash a poursuivi sa mise en conformité avec les standards SEPA (*Single Euro Payments Area*). En 2014, cela s'est notamment traduit par l'ouverture à la concurrence pour les

acquéreurs des opérations de paiement, c'est-à-dire les firmes qui assurent leur traitement pour les commerçants. En tant que responsable de l'oversight de Bancontact MisterCash, la Banque a suivi ces évolutions. Un mécanisme de garantie destiné à protéger les acquéreurs contre la faillite d'un émetteur a par ailleurs été mis en place cette année, conformément à une recommandation formulée par la Banque.

En ce qui concerne le Centre d'échange et de compensation (CEC), la chambre de compensation belge qui traite les opérations de paiement de détail, 2014 constitue la première année complète d'activité sur la plate-forme technique de l'opérateur français STET (Système technologique d'échange et de traitement). Le CEC, qui demeure une entité juridique belge, reste soumis à l'oversight de la Banque. La principale évolution en termes d'opérations concerne l'intégration des domiciliations SEPA, dont le traitement intervenait jusqu'alors sur d'autres infrastructures.

La Banque a opéré un suivi attentif de la mise en œuvre par MasterCard de sa stratégie de gestion des risques en matière de paiements électroniques. Les services de MasterCard relatifs aux portefeuilles électroniques ont fait l'objet d'une attention particulière, sur la base des « recommandations pour la sécurité des paiements par internet » publiées sur le site de la BCE en janvier 2013⁽²⁾.

Contreparties centrales

La Banque a participé en 2014 au collège de contrôle de huit contreparties centrales (CPC) étrangères, soit en sa qualité d'autorité de contrôle d'un DCT où la contrepartie centrale assure la liquidation de ses transactions, soit en tant qu'autorité de contrôle d'un des trois pays où sont établis les membres compensateurs les plus importants de la CPC. Les autorités de contrôle participantes avaient comme première mission de vérifier la conformité des CPC aux conditions d'agrément du règlement EMIR. Sept des huit CPC concernées ont reçu l'agrément de l'autorité nationale compétente, à la suite d'une évaluation détaillée et après avis du collège. Cette évaluation initiale devra être mise à jour en cas de modifications significatives dans les modèles de gestion des risques ou d'extension de l'offre de services.

(1) NBB_2014_11 du 22 octobre 2014 et NBB_2014_12 du 22 octobre 2014.

(2) *Recommendations for the security of internet payments*. Ces recommandations sont le fruit des travaux du *European Forum on the Security of Retail Payments (SecurePay)*. Ce forum constitue une initiative volontaire de coopération entre overseers et autorités de contrôle de fournisseurs de services de paiement, en vue d'améliorer leur connaissance et compréhension des problèmes liés à la sécurité des services et instruments de paiements électroniques de détail.

Conservation et règlement de titres

La Banque a assuré au cours de l'exercice sous revue le suivi de la mise en œuvre du plan d'action d'Euroclear Bank de manière à garantir le respect intégral des principes CSPR-OICV. L'une des principales réalisations est l'élimination de la pratique dite d'*advanced income*, qui consistait à comptabiliser sur le compte des bénéficiaires le remboursement des titres et le paiement des intérêts et dividendes avant que l'émetteur ait effectivement procédé à ces paiements. Ces avances pouvaient être débitées en cas de non-paiement par l'émetteur, avec le risque toutefois pour Euroclear que le compte du participant ne soit plus suffisamment provisionné. Ce transfert des fonds au bénéficiaire n'intervient plus dorénavant que lorsque l'émetteur a effectivement payé, ce qui élimine le risque de crédit pour Euroclear Bank.

La Banque a par ailleurs procédé à l'évaluation de NBB-SSS, au regard de ces principes internationaux. Il est à noter qu'une nouvelle plate-forme de règlement sera mise en production en 2015, en vue de la migration vers T2S.

Enfin, la Banque a également procédé à la revue des plans de redressement des infrastructures de marché à la suite de la publication des directives CPIM-OICV.

Le contrôle des DCT, banques dépositaires de titres et systèmes de règlement de titres (*securities settlement systems – SSS*), a été axé, d'une part, sur la mise en

œuvre des exercices d'examen de la qualité des actifs et de tests de résistance exécutés dans le cadre de la préparation du MSU et, d'autre part, sur le suivi de la mise en œuvre adéquate et maîtrisée des nouvelles stratégies des divers opérateurs sous contrôle, destinées à les positionner correctement dans un environnement dont la structure et l'encadrement légal et réglementaire ont fortement évolué. Par ailleurs, certaines dimensions des risques financiers s'appliquant plus particulièrement à ces opérateurs, compte tenu de leurs activités spécifiques (liquidité intrajournalière, grands risques), ont fait l'objet d'une attention particulière. Enfin, les nouvelles normes entrant en vigueur progressivement dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles réglementations (Bâle III, CRD IV, grands risques, ratio de liquidité, ratio de levier financier) sont suivies tant anticipativement qu'au fur et à mesure de leur date d'entrée en application. Pour ceux de ces opérateurs qui ont revêtu le statut d'établissement de crédit, ce sont les exercices ICAAP-SREP et ILAAP qui leur sont applicables qui en constituent la base.

Outre la participation au Collège de gestion de crise (CMG) de BNY Mellon avec la Federal Deposit Insurance Corporation, la Federal Reserve Bank of New York (FRBNY), le Board of the Federal Reserve ainsi que la Prudential Regulation Authority du Royaume Uni, la Banque participe également depuis 2012 au Collège Financial Stability Board de BNY Mellon, qui regroupe, outre la Banque, la FRBNY, la Prudential Regulation Authority et la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni.

5. Cyber-risques

Les systèmes IT internes de tous les établissements et infrastructures financiers sont reliés d'une manière ou d'une autre à internet, par lequel passent de plus en plus de leurs services et de leurs applications. Alors qu'internet revêtait auparavant pour la plupart des établissements et infrastructures financiers un caractère plutôt supplétif, beaucoup d'applications et de services internet sont devenus au cours des dernières années des composantes cruciales sur lesquelles reposent les activités de base de ces entreprises.

Outre le succès d'internet, notamment grâce aux nombreuses possibilités d'innovation, au rapport coût-efficacité et au confort d'utilisation, les cybermenaces à l'encontre des établissements et infrastructures financiers augmentent elles aussi, et les attaques contre les services internet et les systèmes IT internes sont de plus en plus fréquentes, acharnées et professionnelles. Ce dernier élément représente un défi de taille permanent pour les établissements et infrastructures financiers, qui doivent constamment veiller à ce que leurs systèmes et services soient suffisamment protégés. Il suffit en effet souvent d'une déficience locale temporaire pour que les attaquants brisent les lignes de défense mises en place, ou du moins certaines d'entre elles, et frappent, ou tentent de le faire.

À cet égard, le contrôle prudentiel comme l'oversight des infrastructures financières ont encore accordé en 2014 une vigilance particulière à la protection des établissements et infrastructures financières contre les cyber-risques. Compte tenu de la grande importance et du caractère international des cybermenaces, il est non seulement procédé à des contrôles et à des évaluations des risques, mais une attention toujours croissante est également portée à la coopération internationale avec d'autres autorités et groupes de travail financiers, tels le forum européen sur la sécurité des paiements (SecurePay), le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM).

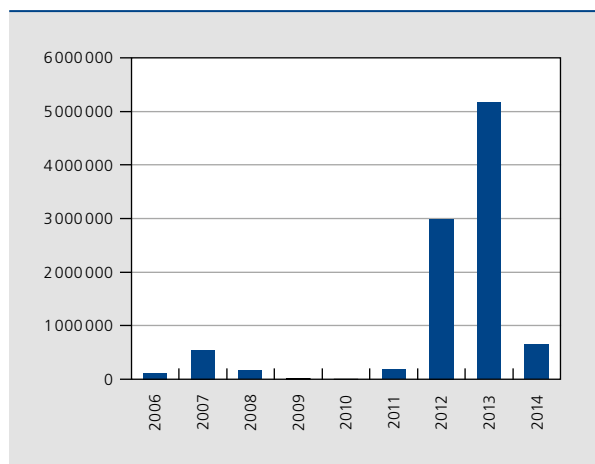
Au cours du second semestre de 2014, l'ABE a décidé de collaborer de manière étroite et structurelle avec la BCE, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude liée aux paiements sur internet et la fraude bancaire par internet en Europe, en devenant coprésidente, avec la BCE, du forum SecurePay. Ce forum a été créé pour préparer les lignes de conduite européennes pour la sécurité en matière de paiements, qui seront ensuite converties par l'ABE en une réglementation prudentielle européenne et intégrées par les overseers de l'Eurosystème à leurs normes d'oversight.

Un groupe de travail du CPIM a étudié les cyber-risques et a publié en novembre 2014 un rapport en la matière. En raison de l'interconnexion entre les infrastructures de marchés financiers, il est possible que des cyber-risques touchant une seule infrastructure s'étendent à toute une série d'infrastructures liées. Les cybermenaces sont souvent de nature transnationale, ce qui pose des défis supplémentaires pour une approche au niveau de l'entreprise ou à l'échelle nationale. Ces constats renforcent la nécessité d'étendre encore, au cours des années à venir, la coopération sur le plan de la cybersécurité entre les infrastructures, les banques centrales et les autres régulateurs.

La collaboration étroite avec, entre autres, Febelfin et la Federal Computer Crime Unit, en vue de combattre la fraude bancaire par internet, s'est poursuivie en 2014. À cet égard, il convient de remarquer que les cas de fraude *e-banking* ont sensiblement diminué en Belgique en 2014, et ce pour la première fois depuis plusieurs années, notamment grâce aux efforts consentis par les établissements financiers et à la suite de quelques interpellations réussies par les services de police et l'appareil judiciaire belges.

Tout comme en 2013, les cas de fraude enregistrés ont résulté quasi exclusivement de techniques de fraude dans

GRAPHIQUE 9 PERTE FINANCIÈRE ANNUELLE DUE À LA FRAUDE E-BANKING EN BELGIQUE (euros)



Source : BNB.

le cadre desquelles des cybercriminels amènent les utilisateurs de services bancaires électroniques à leur communiquer leurs codes de sécurité personnels, le plus souvent à la suite d'un contact téléphonique.

Un autre point positif est que la nouvelle expansion des services bancaires mobiles en Belgique ne s'accompagne pas, à ce stade, d'un degré notable de fraude aux paiements mobiles. Ici aussi, la Banque procède, en collaboration avec le secteur, au suivi des menaces existantes et des solutions de sécurité adoptées par les établissements financiers.